***Intervention au nom de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH)***

*Cinquième session du groupe de travail intergouvernemental pour l’élaboration d’un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’Homme (Genève, 14 – 18 octobre 2019)*

 Monsieur le Président-Rapporteur,

  J'ai l'honneur aujourd’hui de prendre la parole au nom de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l’Homme (AFCNDH) qui regroupe 36 INDH de l’espace francophone.

 L’AFCNDH est très préoccupée par les atteintes aux droits de l’Homme résultant de l’activité directe ou indirecte des entreprises. En ce sens, nous nous félicitons de la tenue et de la poursuite des débats entrepris par le groupe de travail à ce sujet. Nous estimons que ce travail est indispensable pour prévenir des violations des droits de l’Homme et pour sanctionner et, le cas échéant, réparer les violations commises.

 En vertu du droit international, les États ont le devoir de protéger et de faire respecter les droits de l'Homme, notamment en encadrant le comportement des acteurs non-étatiques, tels que les entreprises. Pour ce faire, il semble essentiel que des dispositions puissent prévoir des obligations à l’attention des entreprises, qui opèrent dans leur pays d’origine ou à l’étranger.

 Nous tenons également à saluer les efforts et la prise en considération des précédentes discussions de la Présidence du groupe de travail, en vue d’améliorer les dispositions du projet de traité. Nous soulignons les clartés apportées à la précédente version, en particulier s’agissant des précisions apportées sur les **droits de l’Homme couverts par le traité**, **la** **définition des activités commerciales, la responsabilité et la prévention**.

 Enfin, nous nous félicitons des mentions faites aux acteurs de la société civile et du rôle des **défenseurs des droits de l’Homme et de l’environnement** dans ce nouveau projet.

Au regard de cette nouvelle version, plusieurs points mériteraient d’être soulignés :

* Remarque liminaire : l’AFCNDH déplore que le projet ne soit pas traduit **en français**, une des langues de travail des Nations unies ce qui ne facilite pas l’appropriation par toutes les parties prenantes et, à cet égard, remercie l’Organisation internationale de la Francophonie pour la traduction de courtoisie qui a été offerte.
* Préambule : l’AFCNDH considère que la référence aux **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’Homme** auxquels elle est très attachée et dont elle assure la promotion et la diffusion n’est pas suffisante. Il serait important que le traité puisse mentionner la complémentarité de ces Principes, unanimement adoptés avec le traité en cours de discussion. Par ailleurs, l’AFCNDH invite le Groupe de travail à intégrer dans le Préambule la référence à la Convention des Nations unies contre la corruption.
* Article 1. Définitions : l’AFCNDH invite le Groupe de travail à préciser et distinguer la notion de **violation de celle d’abus des droits de l’Homme** ainsi que les **droits environnementaux**.
* Article 5. Prévention : l’AFCNDH invite le Groupe de travail à préciser la distinction entre les alinéas 2 et 3 de l’article 5, en précisant s’il s’agit de mesures que les Etats doivent prendre ou les entreprises pour chacun de ces paragraphes.
* Article 6. Responsabilité : l’AFCNDH considère que l’alinéa 6 manque de clarté. L’inclusion de la diligence raisonnable est positive, toutefois les obligations mentionnées semblent être destinées pour une partie à l’Etat et pour l’autre aux entreprises. Il serait important de distinguer les niveaux de responsabilités pour les personnes physiques ou morales impliquées dans une violation des droits de l’Homme. Par ailleurs, l’AFCNDH tient à attirer l’attention sur la liste limitative, incomplète et non évolutive établie des infractions pénales, par exemple ne sont pas citées les infractions énumérées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.
* Article 7. Compétence juridictionnelle : l’AFCNDH considère que les termes employés pour établir le domicile ne sont pas suffisamment précisés. Par exemple, il pourrait être envisagé pour plus de clarté des critères communément admis tels que le centre de décision effective, l’établissement principal, le lieu principal d’activités, le centre principal des activités économiques ou le siège social réel. Dans le cas où plusieurs tribunaux se déclareraient compétents simultanément dans la même affaire, des règles de résolution des conflits de compétences juridictionnelles seraient à prévoir. Il serait opportun d’interdire le *forum non conveniens* pour éviter qu’une juridiction ne se déclare incompétente au profit d’une autre qu’elle considère comme plus compétente.
* Article 8. Délais de prescription : Une clarification sur les crimes les plus graves qui bénéficient d’un délai de prescription distinct devrait être apportée.
* Article 18. Entrée en vigueur : l’AFCNDH considère que le nombre de ratification à atteindre pour l’entrée en vigueur de l’(instrument juridiquement contraignant) devrait être précisé.

Enfin, nous soulignons l’importance d’encourager la participation de la société civile aux côtés des Etats afin que cet outil réponde au mieux aux enjeux de cette problématique.

Je vous remercie Monsieur le Président-Rapporteur.